



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 9 mai 1960,
à 15 h 5

NEW YORK

S O M M A I R E

	Page
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (suite)</i>	
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante . . .</i>	165

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (T/1514, T/L.967) [suite]

[Point 3, d, de l'ordre du jour]

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

Progrès politique

1. U Tin MAUNG (Birmanie) rappelle qu'à sa vingt-quatrième session (A/4100, p. 134), le Conseil de tutelle avait prié l'Autorité administrante de faire figurer dans son prochain rapport annuel tous renseignements pertinents concernant l'adoption d'un nom officiel pour la population autochtone du Territoire et avait exprimé l'espoir que l'Autorité administrante encouragerait les habitants du Territoire à faire connaître leur opinion sur cette question, afin qu'un tel nom officiel puisse être bientôt adopté. Tout ce qui ressort du rapport annuel de l'Autorité administrante^{1/}, c'est que l'Autorité administrante a étudié

plus avant la question et qu'à son avis il est encore trop tôt pour que la majorité de la population soit en mesure d'exprimer une opinion générale et réfléchie à ce sujet. Le représentant de la Birmanie voudrait savoir d'abord si l'Autorité administrante a encouragé les habitants du Territoire à exprimer leur opinion à ce sujet, si les délégués à la Conférence des conseils administratifs locaux autochtones qui s'est tenue à Madang en juin 1959 ont discuté cette question, et quelles mesures l'Autorité administrante envisage pour encourager les habitants du Territoire à exprimer leur avis à ce sujet.

2. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucune mesure particulière n'a été prise à cet égard en 1958-1959 et que la question n'a pas été discutée à la Conférence de Madang. L'Autorité administrante se propose, quand elle jugera possible de recueillir un nombre substantiel d'avis sur un nom précis, de demander à la population son opinion. Elle ne songe pas à lui en imposer un.

3. U Tin MAUNG (Birmanie), rappelant qu'il déplaît aux autochtones d'être appelés Papous, "indigènes" ou "Canaques", demande au représentant spécial s'il convient que les autochtones de la Nouvelle-Guinée devraient avoir un nom officiel.

4. M. JONES (Représentant spécial) dit que le terme le plus employé est celui d' "indigène", qui n'a rien d'injurieux bien qu'il puisse être employé de manière désobligeante. Le mot "Canaque" n'est plus guère usité. M. Jones pense lui aussi qu'il est très souhaitable que les habitants du Territoire aient un nom officiel.

5. U Tin MAUNG (Birmanie) note également qu'il répugne à une partie de la collectivité non autochtone de se voir appliquer l'épithète de "half-caste".

6. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'emploi de ce terme est interdit depuis de nombreuses années par des instructions administratives. Le terme utilisé actuellement, de façon officielle et générale dans le Territoire, est celui de "métis".

7. U Tin MAUNG (Birmanie) rappelle que le Conseil de tutelle, à sa vingt-quatrième session, avait exprimé l'espoir qu'à la suite de la revision proposée, le Conseil législatif compterait un plus grand nombre de membres autochtones (A/4100, p. 138). Il ne siège à ce conseil que deux membres autochtones non fonctionnaires du Territoire. Le rapport annuel indique seulement que l'Autorité administrante continue à étudier la question de l'avenir du Conseil législatif.

8. M. JONES (Représentant spécial) précise que l'Autorité administrante avait espéré pouvoir faire un exposé précis sur cette question à la présente session du Conseil de tutelle. Malheureusement, la Haute Cour d'Australie est actuellement saisie d'une instance par laquelle l'association des contribuables conteste la légalité du Conseil législatif. Cette association prétend

^{1/} Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1958, to 30th June, 1959 (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer), Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1514.

que le Conseil législatif ne pouvait adopter l'ordonnance relative à l'impôt sur le revenu en l'absence des trois membres élus, qui ont démissionné en signe de protestation contre l'ordonnance; cette ordonnance serait incompatible avec l'Income Tax Assessment Act australien, qui s'applique également à la Nouvelle-Guinée, et la cinquième partie du Papua and New Guinea Act, qui porte création du Conseil législatif serait inconstitutionnelle. L'Autorité administrante ne peut aller de l'avant tant que la Haute Cour n'aura pas statué sur cette affaire.

9. U Tin MAUNG (Birmanie), rappelant que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nouru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) a entendu certaines personnalités autochtones dire qu'elles préféreraient que les représentants du Territoire au Conseil soient élus, demande si les deux représentants autochtones ont des consultations fréquentes avec la population qu'ils sont censés représenter.

10. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'ils circulent à travers toutes les régions qu'ils représentent et que leurs frais de voyage sont payés par l'Administration.

11. U Tin MAUNG (Birmanie) demande si le premier groupe de trois observateurs autochtones désignés pour assister aux séances du Conseil législatif a assisté à toute la session.

12. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'ils ont assisté à toutes les séances. Des fonctionnaires des affaires indigènes les aidaient à comprendre la procédure et les questions discutées.

13. U Tin MAUNG (Birmanie), notant que les débats du Conseil législatif ont lieu en anglais, demande si ces observateurs pouvaient comprendre les débats du Conseil. Existe-t-il au Conseil un système d'interprétation simultanée?

14. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'avant chaque séance les fonctionnaires des affaires indigènes commentaient les questions à l'ordre du jour; pendant la séance, ils leur donnaient encore quelques explications et, après la séance, ils revenaient avec eux sur toute la discussion. Les observateurs ont reconnu qu'ils acquéraient une expérience très utile.

15. U Tin MAUNG (Birmanie) demande combien de nouveaux conseils administratifs locaux autochtones ont été créés au cours de l'année 1958-1959.

16. M. JONES (Représentant spécial) répond que trois nouveaux conseils ont été créés: deux dans le district des Hautes Terres de l'Est et un dans le district de la Nouvelle-Bretagne. Depuis la fin de l'année considérée, un autre conseil a été créé dans le district de Bougainville.

17. U Tin MAUNG (Birmanie), rappelant que les dirigeants d'un groupe important de Mount Hagen (Hautes Terres de l'Ouest) avaient exprimé devant la Mission de visite le désir qu'un conseil administratif local autochtone soit créé dans leur zone, voudrait savoir s'ils en ont fait la demande à l'Administration et si elle leur a expliqué ce que l'on attendrait d'eux en créant un tel conseil.

18. M. JONES (Représentant spécial) dit que des enquêtes sont faites sans cesse dans tous les districts en vue de créer des conseils locaux et que toutes expli-

cations sur ces conseils sont données à la population. Il est certain que ces explications ont été données aux habitants de Mount Hagen.

19. U Tin MAUNG (Birmanie), rappelant que, dans le district du Sepik, la Mission de visite avait appris que les nouveaux conseils administratifs locaux suscitaient beaucoup d'intérêt et que la population en demandait d'autres, demande quelles mesures ont été prises pour répondre à ces aspirations, étant donné que le manque de personnel n'est plus un facteur qui retarde les progrès dans ce domaine.

20. M. JONES (Représentant spécial) dit que la population du district du Sépik est très dispersée et qu'avant de créer un conseil administratif local, il faut déterminer l'existence de liens tribaux, linguistiques ou autres qui en justifient la création. Dans les régions où la création de conseils administratifs locaux est désirée par la population, le Département de la vulgarisation agricole s'efforce tout d'abord d'introduire des cultures marchandes et les fonctionnaires des affaires indigènes préparent la population au fonctionnement d'un conseil. Il existe à l'heure actuelle deux conseils dans le district du Sepik, l'un dans la région de Bainyik, qui groupe 39 villages, et l'autre à Maprik, qui groupe 54 villages.

21. U Tin MAUNG (Birmanie) note que, selon la page 32 du rapport annuel, l'une des raisons de l'opposition de certains groupes aux conseils administratifs locaux serait l'institution d'un système d'impôts. Il demande si ces groupes sont dirigés ou influencés par quelque chef en Nouvelle-Bretagne et si l'opposition s'est étendue à d'autres districts.

22. M. JONES (Représentant spécial) dit que les seuls foyers d'opposition se trouvent dans le district de Nouvelle-Bretagne, plus précisément dans les fles du Duc-d'York et dans la région de Baluan. Il ne peut dire si quelque chef exerce une influence à ce sujet.

23. U Tin MAUNG (Birmanie) demande pour quelles raisons un des trois nouveaux conseils administratifs locaux, celui de Bola, n'a pas fixé le taux de l'impôt.

24. M. JONES (Représentant spécial) ne possède pas de renseignements à ce sujet.

25. U Tin MAUNG (Birmanie) constate, d'après la page 168 (append. II) du rapport annuel, que les conseils consultatifs de district ne comptent que deux membres autochtones de plus par rapport à l'année précédente, contre cinq nouveaux membres européens et que, dans les conseils consultatifs municipaux, le nombre des membres autochtones demeure inchangé. Pourquoi n'a-t-on pas nommé un plus grand nombre d'habitants autochtones membres des conseils consultatifs de district et municipaux, comme l'a recommandé le Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session (A/4100, p. 140)?

26. M. JONES (Représentant spécial) répond que, dès qu'il se trouve des autochtones qualifiés, ils sont nommés membres des conseils. Dans les villes, les seuls habitants autochtones sont des travailleurs qui ne séjournent que peu de temps et se désintéressent des affaires de la municipalité. Le cas de Kavieng est quelque peu différent, car un ou deux gros villages sont rattachés à cette ville.

27. U Tin MAUNG (Birmanie) demande si, parmi les changements importants qui sont intervenus dans l'organisation de la fonction publique, on a prévu un

système permettant à des Néo-Guinéens qualifiés d'être promus à des postes supérieurs.

28. M. JONES (Représentant spécial) répond que le tableau 1 de l'appendice II du rapport annuel montre que le nombre des postes du cadre auxiliaire des fonctionnaires a augmenté.

29. U Tin MAUNG (Birmanie) demande combien il y aura de Néo-Guinéens proprement dits parmi les 7.300 autochtones qui doivent être employés dans l'administration en application de l'Administration Servants Ordinance de 1958.

30. M. JONES (Représentant spécial) répondra à cette question à la séance suivante.

31. M. RASGOTRA (Inde) espère que le représentant spécial pourra exposer en détail, à la présente session, la situation en ce qui concerne le Conseil législatif et la position de l'Autorité administrante en la matière. L'Autorité administrante s'est engagée à maintenir l'identité et l'individualité du Territoire. Or le Conseil législatif a été créé en vertu du Papua and New Guinea Act, qui prévoit une administration commune du Territoire sous tutelle et du Papua. M. Rasgotra ne voit pas comment un conseil qui n'est pas exclusivement composé de Néo-Guinéens peut prendre des décisions de caractère fiscal applicables à la population du Territoire sous tutelle. Il se demande comment la composition actuelle du Conseil législatif et les dispositions du Papua and New Guinea Act peuvent être compatibles avec les obligations qui découlent de l'Accord de tutelle et de la Charte.

32. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'il a indiqué qu'une instance est actuellement devant la Haute Cour et qu'elle met en cause la validité même du Papua and New Guinea Act. S'agissant de savoir comment l'identité du Territoire est préservée avec un conseil législatif commun aux deux territoires, M. Jones rappelle que l'Accord de tutelle permet une union administrative des deux territoires. L'Autorité administrante a toujours pensé que toute loi ou ordonnance du Conseil législatif était applicable aux deux territoires.

33. M. RASGOTRA (Inde) se défend de vouloir soulever au Conseil de tutelle une question qui est de la compétence des tribunaux australiens. Il demande combien de membres, sur les 29 membres du Conseil législatif, représentent les intérêts de la Nouvelle-Guinée.

34. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'administrateur et les 16 membres fonctionnaires représentent à la fois le Papua et la Nouvelle-Guinée. Sur les neuf membres nommés, cinq représentent le Territoire sous tutelle.

35. M. RASGOTRA (Inde) demande quelles sont les raisons de la démission des trois membres élus qui a provoqué une crise au sein du Conseil législatif.

36. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'ils ont démissionné en prétendant que l'Administration n'avait pas fait des études préalables suffisantes pour l'ordonnance relative à l'impôt sur le revenu. Deux des membres élus représentaient le Territoire sous tutelle et le troisième le Papua.

37. M. RASGOTRA (Inde) demande si les démissionnaires ont soulevé la question au Conseil législatif et si l'Autorité administrante, l'Administrateur ou le Gouverneur général ont cherché à répondre à leurs

griefs. Il demande également si un vote a eu lieu au Conseil législatif sur cette ordonnance.

38. M. JONES (Représentant spécial) explique qu'une étude fiscale avait été effectuée dans l'ensemble du Territoire ces dernières années. Son objet était de déterminer si le système fiscal était équitable et si les impôts étaient supportés également par l'ensemble de la population. L'étude a indiqué que les impôts frappant certains produits, ainsi que les taxes à l'importation et à l'exportation, ne constituaient pas le meilleur système d'imposition et qu'il serait plus équitable d'instituer un impôt sur le revenu. L'ordonnance a été longuement discutée au Conseil législatif et une pétition de l'association des contribuables a fait l'objet d'un examen approfondi. L'ordonnance a été adoptée par voie de vote. M. Jones ne dispose pas des résultats de ce vote.

39. M. RASGOTRA (Inde) espère que le représentant spécial pourra indiquer les résultats de ce vote à la prochaine séance.

40. M. Rasgotra demande si l'Autorité administrante estime que les observateurs qui ont suivi les débats du Conseil législatif depuis quatre ou cinq ans sont maintenant assez compétents pour pouvoir être nommés membres du Conseil, et, dans le cas contraire, quelles mesures elle prend pour pouvoir nommer des autochtones au Conseil législatif.

41. M. JONES (Représentant spécial) déclare que la formation reçue par ces observateurs leur est très utile, car ils sont tous membres de conseils administratifs locaux ou président de tels organes. L'Autorité administrante considère que la formation politique de la population doit être entreprise à la base. On a souvent insisté sur les problèmes qui se posent: il n'y a pas de langue commune et on a pu identifier 340 dialectes différents; il n'existe pas de structure politique à l'échelon du Territoire ni d'unité nationale; la population n'est pas homogène et n'a pas conscience d'une identité propre ou d'un avenir commun. L'Autorité administrante s'est efforcée de remédier à cette situation en rassemblant des autochtones par exemple lors de la Conférence des conseils administratifs locaux tenue à Madang, lors des réunions des coopératives, etc., et en envoyant des représentants à la Conférence du Pacifique sud. Les efforts d'éducation politique ont été couronnés de succès: au cours des 10 dernières années, le nombre des électeurs est passé d'environ 500 à 120.000; la population s'est familiarisée avec la procédure démocratique qui lui permet d'élire ses représentants pour la gestion de ses propres affaires. Comme l'a souligné la Mission de visite, l'extension prise par les conseils administratifs locaux a été spectaculaire. Au cours des 10 dernières années, le nombre des membres de ces conseils est passé de 75 à 500. Cinq cents autochtones au moins ont donc acquis l'expérience de la gestion des affaires locales. Les autochtones font également partie de conseils consultatifs de district et un certain nombre d'entre eux ont acquis une expérience plus étendue en participant aux travaux du Conseil législatif. Les membres autochtones du Conseil législatif sont toujours au nombre de trois, dont deux pour le Territoire sous tutelle, mais un certain nombre d'autochtones sont désormais qualifiés pour être membres des organes politiques supérieurs. Ces progrès justifient la méthode suivie par l'Autorité administrante pour promouvoir l'éducation politique de la population.

42. Diverses propositions de modifications ont été faites au sujet du Conseil législatif et le Comité permanent a également fait certaines recommandations que l'Autorité administrante étudie. En ce qui concerne les recommandations adoptées par le Conseil de tutelle en 1959, l'Autorité administrante étudie, comme il est indiqué dans le rapport annuel, les modifications qui pourraient être apportées au Conseil législatif, notamment en ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres autochtones. Le fait que certains groupes de la population autochtone préféreraient peut-être que leurs représentants au Conseil législatif soient élus, et non nommés, retient également l'attention de l'Autorité administrante. N'eût été cette instance introduite devant la Haute Cour, l'Autorité administrante aurait pu faire une déclaration précise au sujet du Conseil législatif.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 50.

43. M. RASGOTRA (Inde) estime que l'argument consistant à invoquer les difficultés linguistiques et le manque d'unité de la population du Territoire n'est guère acceptable, car, si cet argument était fondé, les trois membres autochtones nommés n'auraient aucun rôle à jouer au Conseil législatif. M. Rasgotra part de l'idée que les autochtones sont déjà représentés au Conseil, mais que la méthode utilisée pour les choisir n'est pas la bonne.

44. En ce qui concerne les compétences requises, le rapport indique que, lors de différentes réunions, notamment à la Conférence du Pacifique sud, les délégués de la Nouvelle-Guinée ont témoigné de beaucoup de compétence et que, lors de la Conférence des conseils administratifs locaux, les débats ont été particulièrement animés et intéressants. Cela prouve que ces représentants sont compétents pour siéger au Conseil législatif. S'ils peuvent être nommés, ils peuvent tout aussi bien être élus, et c'est ce qu'avait recommandé la Mission de visite. M. Rasgotra demande ce qui s'oppose à l'élection de ces représentants et si des mesures préliminaires ne pourraient pas être prises en ce sens.

45. M. JONES (Représentant spécial) dit que, dans les régions où il existe déjà un grand nombre de conseils administratifs locaux, il serait probablement possible d'élire un représentant, la population ayant déjà eu l'occasion de voter. Mais, dans de nombreuses régions qui ne possèdent pas encore de tels conseils, il serait très difficile d'établir des listes électorales. Les opérations de vote devraient en tout cas se limiter aux régions qui sont placées entièrement sous l'autorité de l'Administration et où un recensement a eu lieu. Même dans ces régions, il serait extrêmement difficile d'organiser des élections, car il faudrait apprendre à la population à voter et l'existence de nombreux groupes linguistiques différents compliquerait encore les opérations. Il y aurait aussi des risques de corruption électorale très graves. Comme les zones classées comme soumises à l'influence de l'Administration, et qui représentent une fraction importante du Territoire, doivent aussi être représentées, un certain nombre de représentants devraient encore être nommés afin de maintenir un équilibre entre les régions.

46. M. RASGOTRA (Inde) estime que l'on pourrait maintenir une représentation différente pour les régions qui ne sont pas encore entièrement sous l'autorité de l'Administration, mais que, dans le reste du Territoire, les représentants devraient être élus. Il est

d'ailleurs indiqué à la page 31 du rapport annuel que la méthode de désignation des membres des conseils par des élections libres a certaines analogies avec le mode coutumier de désignation des chefs. La population devrait donc avoir la possibilité d'élire non seulement ses représentants aux conseils administratifs locaux, mais également au Conseil législatif et M. Rasgotra espère qu'il en sera ainsi bientôt.

47. En ce qui concerne la représentation des organisations missionnaires au Conseil législatif, question que M. Rasgotra a soulevée au Conseil de tutelle lors de la vingt-quatrième session, il convient de souligner que ces organisations ont un pouvoir politique et bénéficient même d'une représentation disproportionnée: elles ont trois représentants pour 1.200 ou 1.400 missionnaires et les missionnaires participent en outre à l'élection d'autres membres au Conseil législatif. C'est là une anomalie qui n'est pas de nature à favoriser le développement de pratiques démocratiques. L'Autorité administrante a-t-elle étudié ce problème et se propose-t-elle de prendre des mesures à ce sujet?

48. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante a beaucoup réfléchi à cette question. La représentation dont bénéficient les missionnaires est justifiée par leur précieuse contribution au progrès des autochtones. Ils jouent en particulier un rôle très important dans le domaine de l'enseignement et de la santé publique. C'est ce qui a amené l'Autorité administrante à leur accorder une représentation qui peut paraître disproportionnée.

49. M. RASGOTRA (Inde), tout en reconnaissant la valeur de l'œuvre accomplie par les missionnaires dans le Territoire, estime que cela ne justifie pas qu'ils aient au Conseil législatif une représentation distincte et excessive. Il espère donc que l'Autorité administrante continuera à étudier la question et mettra fin à cette situation anormale.

50. M. Rasgotra demande ensuite quelle est la situation dans la région de Raluana et quelles sont les possibilités qui s'offrent d'y créer un conseil administratif local, en 1960 par exemple.

51. M. JONES (Représentant spécial) indique que, d'après des renseignements datant du mois de mars, les habitants de la région de Raluana ont envoyé une deuxième pétition dans laquelle ils demandaient à être incorporés au conseil de Vanamami, mais il ne semblait pas encore y avoir une nette majorité en faveur de cette mesure. L'Administration s'efforce donc de déterminer si la population, dans son ensemble, désire être incorporée à ce conseil.

52. En réponse à une nouvelle question de M. RASGOTRA (Inde), M. JONES (Représentant spécial) dit que la procédure normale pour la création d'un conseil administratif local est la suivante: lorsque l'on considère qu'une région peut supporter les frais d'un conseil et que la majorité de la population en désire la création, le conseil est créé et des élections ont lieu. Mais le cas de la région de Raluana est exceptionnel: des difficultés y ont surgi du fait qu'une partie de la population était résolument opposée à l'idée d'un conseil.

53. M. RASGOTRA (Inde) relève, à la page 31 du rapport annuel, que les cinq conseils "total" de la presqu'île de la Gazelle se réunissent pour discuter de questions d'intérêt commun, mais que le moment n'est pas encore venu de grouper ces organes en une

fédération politique officielle. Quels sont les obstacles qui s'opposent à la création d'un conseil régional ou de zone et expliquent la prudence de l'Autorité administrante à cet égard?

54. M. JONES (Représentant spécial) dit que les conseils locaux en question sont prêts à coopérer sur certains points, par exemple pour avoir une trésorerie commune; ils ont collaboré au projet de plantation de cacaoyers, à la gestion duquel participe un représentant de chaque conseil, et ils ont décidé de partager les frais de construction d'un pensionnat de jeunes filles. Mais chaque conseil désire conserver sa liberté d'action dans certains domaines. L'Autorité administrante estime que le moment n'est cependant pas très éloigné où ces conseils désireront ne former qu'un seul conseil régional ou de zone.

55. L'idée de l'Autorité administrante a été de créer des conseils administratifs locaux, puis des conseils régionaux qui nommeraient finalement des représentants au Conseil législatif. Si l'extension des conseils administratifs locaux continue avec succès, la question se posera de savoir s'il sera nécessaire de créer des conseils régionaux, ou si les régions qui possèdent un nombre suffisant de conseils administratifs locaux ne pourraient pas élire directement des représentants.

56. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Administration a l'intention d'attendre la décision de la Haute Cour sur l'instance concernant le Conseil législatif ou si elle se propose d'aller de l'avant.

57. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Administration n'a pas l'intention de rester inactive. Elle prendra une décision, mais elle ne pourra pas la mettre à exécution tant que ne sera pas éclaircie la situation qui résulte de l'instance introduite devant la Haute Cour.

58. M. RASGOTRA (Inde), se référant au chapitre 5 de la cinquième partie du rapport annuel, trouve très étrange que, pour les élections au Conseil législatif, toute personne résidant dans le Territoire ait le droit de se faire inscrire comme électeur, à l'exception des autochtones et de certains étrangers.

59. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'il serait très difficile d'établir à cet effet des listes électorales dans tout le Territoire. L'Administration estime que le progrès politique de la population doit commencer à la base et non au sommet; c'est pourquoi elle favorise la création de conseils administratifs locaux autochtones. Si, plus tard, il apparaît que des élections plus générales peuvent avoir lieu, les autochtones des diverses zones auront sans aucun doute le droit de voter.

60. M. RASGOTRA (Inde) estime que si, de l'avis de l'Autorité administrante, toute la population du Territoire n'est pas encore en mesure de prendre part aux élections au Conseil législatif, on devrait au moins la faire participer à des élections à des organes moins importants, par exemple des conseils régionaux. Il faut en effet que les autochtones puissent exercer le droit de vote pour acquérir une éducation politique. En principe, ils élisent les conseils administratifs locaux autochtones, mais, même à cet échelon, le droit de vote est soumis à tant de conditions que l'on peut se demander combien de personnes l'exercent.

61. M. JONES (Représentant spécial) précise que, lors de la création d'un conseil administratif local autochtone, les dispositions relatives à sa création

— modalités de vote, etc. — sont annoncées par un avis officiel. Ensuite ont lieu, en vue d'élire les premiers membres du conseil, des élections libres auxquelles toutes les personnes âgées de plus de 17 ans ont le droit de participer. Pour les élections suivantes, les conseils établissent eux-mêmes le règlement relatif au droit de vote; les électeurs sont en général des contribuables.

62. M. RASGOTRA (Inde) demande combien de personnes, dans le Territoire, ont reçu, dans les écoles de mission ou autres, une instruction primaire ou secondaire, et pourquoi ces personnes ne peuvent participer aux élections au Conseil législatif.

63. M. JONES (Représentant spécial) lit, à la page 125 du rapport annuel, le paragraphe qui traite de l'analphabétisme dans le Territoire. On peut sans doute dire que, dans les régions soumises à l'autorité de l'Administration, il y a beaucoup d'autochtones qui savent lire et écrire et que, dans toutes les régions, l'analphabétisme parmi les autochtones diminue. Cependant, il serait très difficile de n'accorder le droit de vote qu'à la partie de la population qui sait lire et écrire, ou de déterminer qui est assez instruit pour comprendre ce qu'est une élection et qui ne l'est pas.

64. En réponse à une autre question de M. RASGOTRA (Inde), M. JONES (Représentant spécial) précise que tous les adultes du sexe masculin sont inscrits automatiquement sur la liste électorale pour les élections aux conseils administratifs locaux, à condition qu'ils aient acquitté l'impôt. S'ils ne l'ont pas acquitté, ils ne peuvent pas voter. Les femmes ne sont inscrites sur la liste électorale que si elles en expriment le désir et elles doivent alors payer l'impôt.

65. Répondant à une nouvelle question de M. RASGOTRA (Inde), M. JONES (Représentant spécial) précise que c'est un délit pour un homme qui réside dans le ressort d'un conseil local que de ne pas acquitter l'impôt. Ce n'en est pas un pour une femme. Si une femme désire voter, elle doit se faire inscrire sur le registre des contribuables et payer l'impôt. Comme il est indiqué dans le rapport, les taux d'impôt applicables aux femmes sont bien inférieurs à ceux prévus pour les hommes.

66. M. RASGOTRA (Inde) demande s'il y a eu dans le Territoire, en 1959, des incidents du genre de ceux qui s'étaient produits à Navuneram en 1958.

67. M. JONES (Représentant spécial) répond négativement. A Navuneram, la situation est tout à fait normale; les contribuables paient leurs impôts et la population coopère sans réserve avec l'Administration.

68. M. RASGOTRA (Inde), notant que le rapport annuel donne quelques indications concernant le rapport du Commissaire sur les incidents de Navuneram, pense que le Conseil aimerait savoir quelles ont été les recommandations du Commissaire.

69. M. JONES (Représentant spécial) indique que le rapport du Commissaire est un document de plus de 200 pages. Le Commissaire y traite de nombreuses questions, notamment de l'intérêt qu'il y aurait à établir un contact plus étroit avec la population des régions avancées, où de nouveaux problèmes se posent concernant le développement économique et social. Le Commissaire a recommandé de concentrer plus de personnel administratif dans ces régions, ce que l'Autorité administrante a fait; c'est pourquoi elle

est obligée, temporairement, de ralentir son effort pour soumettre à l'influence de l'Administration les superficies des "zones réservées". Le Commissaire a également exprimé l'avis qu'il vaudrait mieux envoyer dans les régions très développées des "magistrates" qui ne soient pas en même temps fonctionnaires des affaires indigènes.

70. A la suite des recommandations du Commissaire, l'Administration a créé un Comité qui comprend le Secrétaire du Département des territoires, l'Administrateur du Territoire et le Commissaire à la fonction publique. Ce comité a désigné, pour l'assister, un sous-comité qui se compose de fonctionnaires expérimentés du Territoire sous tutelle. Le rapport du Comité et ses recommandations sont actuellement à l'étude à l'échelon ministériel.

71. Le Ministre des territoires a fait le 19 février 1959 un exposé très complet des recommandations du Commissaire, qui a été publié dans l'*Australian Federal Hansard*^{2/}. Néanmoins, M. Jones demandera s'il est possible de mettre à la disposition du Conseil de tutelle un exemplaire du rapport du Commissaire.

72. M. RASGOTRA (Inde), se référant à la carte qui figure à l'appendice II du rapport annuel, constate qu'au rythme actuel il faudra encore une trentaine d'années pour que toute la superficie du Territoire soit soumise à l'autorité de l'Administration.

73. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante n'a certainement pas l'intention d'attendre 30 ans pour que l'ensemble du Terri-

toire soit soumis à son autorité, mais, comme il l'a déjà expliqué, les régions développées ont des besoins croissants dont la satisfaction exige un personnel de plus en plus nombreux, qu'il est difficile de fournir tout en s'efforçant de faire passer sous l'autorité complète de l'Administration les zones encore "réservées". Cependant, l'effectif des agents de patrouilles augmente régulièrement. Il convient d'ailleurs de noter que, dans la superficie non encore soumise à l'influence de l'Administration, il n'y a que 78.000 habitants sur une population totale de 1.360.000 pour le Territoire.

74. Répondant à une nouvelle question de M. RASGOTRA (Inde), M. JONES (Représentant spécial) précise que l'Administration étudie actuellement un nouveau plan pour soumettre plus rapidement à son autorité les zones qui sont encore "réservées", mais l'élaboration de ce plan n'est pas encore achevée.

75. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante a fait un effort plus particulier, depuis un an ou un an et demi, afin d'accélérer la formation de fonctionnaires autochtones pour le cadre auxiliaire ou le cadre normal de la fonction publique.

76. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. L'Administration a pris des mesures effectives pour assurer la formation d'autochtones, en particulier de ceux qui sont au service de l'Administration, et leur permettre d'entrer dans le cadre auxiliaire de fonctionnaires. Ces fonctionnaires peuvent eux-mêmes suivre des cours qui sont donnés pendant les heures de travail et après. En dehors des centres urbains, les fonctionnaires du cadre auxiliaire suivent des cours par correspondance. Le Département de l'éducation dirige maintenant tous les cours donnés aux fonctionnaires du cadre auxiliaire.

La séance est levée à 17 h 55.

^{2/} Commonwealth d'Australie, *Parliamentary Debates (Hansard), First Session of the Twenty-third Parliament (First Period), House of Representatives* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1959).